



Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 12 septembre 2024

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, F. Schank, échevins ;
E. Krier, secrétaire communal

Excusé: /

Objet : **Modification ponctuelle du Plan d'aménagement particulier « Quartier existant » « Rue de la Fail » à Niederfeulen**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la décision du conseil communal du 05 septembre 2024 relative à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Feulen, de laquelle le conseil communal a été saisi parallèlement en date de ce jour, élaborée par le bureau CO3 s.à r.l. pour le compte de l'administration communale de Feulen et portant sur une modification ponctuelle de la partie graphique ainsi que la partie écrite du PAG afin de permettre :

- Le reclassement d'une « zone agricole » en « zone de bâtiments et d'équipements publics »
- Le reclassement de la « zone agricole » en « zone mixte villageoise » dans la zone est du plan
- La superposition avec une « zone de servitude urbanisation – stationnement écologique »
- La suppression partielle du statut de protection communal « construction à conserver » et l'identification d'un « alignement d'une construction existante à préserver »
- L'extension du « secteur protégé de type environnement construit » aux deux zones du plan ;

Considérant qu'une adaptation des plans d'aménagements particulier « Quartier existant » (PAP-QE) doit être faite ;

Vu le dossier établi par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3 boulevard d'Alzette, L-1124 Luxembourg, version août 2024, ayant pour objet de modifier comme suit le PAP « Quartier existant » à Oberfeulen « Rue de la Fail » :

- Classement d'une zone en « zone de bâtiments et d'équipement publics » en PAP « quartier existant – équipements » (QE E) ;
- Classement d'une zone en « zone mixte villageoise » en PAP « quartier existant – espace villageois 1 » (QE EV1) ;

Considérant que la modification dont objet s'impose afin de redéfinir les limites de la zone « PAP-QE » concernée en fonction de la modification ponctuelle du PAG qui vient d'être entamée par la décision du conseil communal en séance du 05 septembre 2024 ;

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de développement urbain ayant trait à la procédure à suivre

en relation avec les projets d'aménagement particuliers « quartier existant » et « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

avec toutes les voix

constate que la proposition de modification des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la localité de Niederfeulen se conforme au plan d'aménagement général de la commune de Feulen pour lequel le conseil communal a décidé une modification ponctuelle en date du 05 septembre 2024.

La présente délibération avec les dossiers de la modification ponctuelle du PAG est transmise à la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, 13 septembre 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

